

REDUCTION D'IMPÔTS

En Belgique, les personnes en situation d'invalidité ou reconnues comme handicapées peuvent bénéficier d'avantages fiscaux comme une réduction d'impôts. Certaines personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer pourraient être assimilés à ces bénéficiaires.

Principe

Il s'agit ici d'une majoration de la quotité exemptée d'impôts. En d'autres termes, la somme non imposable augmente.

Qui ? Les bénéficiaires de cet avantage fiscal sont les contribuables et/ou la personnes à sa charge reconnue comme invalide ou handicapée. Ces reconnaissances sont délivrées par la mutuelle pour les personnes invalides et par le SPF Sécurité sociale – Direction Générale Personnes handicapées (DDGPH) pour les personnes en situation de handicap.

Remarques :

- Les reconnaissances doivent avoir eu lieu avant l'âge de 65 ans et les conditions nécessaires doivent être remplies au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à savoir au 1er janvier 2022 pour les revenus de 2021.
- Une demande spécifique peut être introduite à la DGPH si le handicap n'a pas été reconnu en temps utiles.

Conditions : La mesure d'impôt des personnes physiques est destinée à la personne pour laquelle il est établi qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

- Son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail
- Son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points
- Après la période d'incapacité primaire prévue dans l'assurance maladie-invalidité, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins
- Qui, par une décision administrative ou judiciaire, est handicapée physiquement ou mentalement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 %.

Personnes à charge : Les personnes susceptibles d'être à votre charge doivent satisfaire à trois conditions :

- Elles doivent faire partie de votre ménage au 1er janvier de l'année pour les revenus de l'année précédente (ex. au 1er janvier 2022 pour les revenus de 2021). Cela signifie que la personne que vous souhaitez prendre à votre charge habite réellement et de manière durable avec vous.

Attention ! Si la personne susceptible d'être à votre charge est éloignée temporairement de l'habitation familiale pour des raisons de santé etc., elle est normalement toujours considérée comme faisant partie de votre ménage. De plus, les personnes qui sont décédées en 2021 sont censées encore faire partie de votre ménage au 1er janvier 2022 à condition qu'elles aient déjà été à votre charge pour l'exercice d'imposition qui précède (l'exercice d'imposition 2021, revenus 2020).

- Leurs ressources nettes ne peuvent pas dépasser 3.380 euros (revenus 2021).
- Elles ne peuvent pas percevoir de rémunérations qui sont des charges professionnelles pour vous.

Montant de l'avantage fiscal (exercice 2021, revenus 2020)

Le montant de la quotité de revenus exemptée d'impôt diffère selon qu'il s'agit :

- de vos ascendants (parents, grands-parents...) âgés de 65 ans et plus : 3.270 euros par personne
- de vos frères et sœurs âgés de 65 ans et plus : 3.270 euros par personne
- de vos ascendants (parents, grands-parents) âgés de moins de 65 ans : 1.630 euros par personne
- de personnes qui vous avaient à charge quand vous étiez enfant : 1.630 euros par personne

Remarques : Les personnes à charge handicapées comptent pour deux personnes.

Démarches

- *Vous avez déjà une reconnaissance du handicap fournie par la DGPH*

Le contribuable dont le ménage comporte une ou plusieurs personnes handicapées doit mentionner aux endroits prévus dans sa déclaration d'impôt des personnes physiques s'il est atteint d'un handicap et/ou quelles sont les personnes de son ménage à sa charge qui sont atteintes d'un handicap. Le contribuable qui mentionne un handicap doit pouvoir en apporter la preuve : une attestation officielle est nécessaire.

La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale peut vous fournir cette attestation officielle qui vous permettra de bénéficier de la mesure.

Vous devez tenir à disposition du Service Public Fédéral (SPF) Finances la preuve du handicap (sans la joindre à votre déclaration d'impôt).

- *Vous n'avez pas encore de reconnaissance du handicap fournie par la DGPH*

Faites d'abord une demande de reconnaissance sur www.myhandicap.belgium.be. Connectez-vous avec votre carte d'identité électronique et répondez au questionnaire sur la mesure dans laquelle votre handicap limite votre autonomie et indiquer le nom de votre médecin traitant.

Une fois votre questionnaire envoyé, la DGPH contactera votre médecin traitant afin d'obtenir les informations nécessaires et examinera si vous répondez aux conditions de reconnaissance. Une lettre contenant leur décision vous sera ensuite envoyée. Si vous avez droit à ces mesures fiscales une attestation sera automatiquement envoyée au Service public fédéral Finances par voie électronique.

- *Besoin d'aide ?*

Vous pouvez vous adresser à votre commune, votre CPAS ou votre mutualité. Ils vous aideront à répondre au questionnaire. N'oubliez pas d'emporter votre carte d'identité, votre numéro de compte bancaire et le nom de votre médecin traitant. Les assistants sociaux de la DGPH sont également disponibles pour vous aider.

Déduction fiscale

Dans le cadre de l'entrée d'une personne âgée en institution, il existe une possibilité de déduction fiscale pour le parent ou le conjoint qui paye sur fonds propre les frais qui dépassent le montant de la pension du patient. (Frais assimilés à une rente alimentaire selon l'article 104 du code des impôts sur les revenus).

Attention toutefois, toute rente alimentaire déduite est imposable pour la personne qui la reçoit.

Informations complémentaires :

- Contacter le service social de votre mutualité
- Pour vous aider à remplir votre déclaration, rendez-vous auprès du bureau local de taxation du SPF Finances | 02/572.57.57 | www.finances.belgium.be

Pour contacter le SPF Sécurité sociale – DG Personnes handicapées : 0800/987.99 • www.handicap.fgov.be